71. Arrêt du 9 octobre 1901, dans la cause Keller contre Tribunal de police d'Aigle.

Poursuite pénale et condamnation sans citation régulière préalable. — Atteinte à la liberté individuelle (art. 4 Const. vaud., art. 6 Const. d'Appenzell Rh.-E.); violation du droit d'être entendu, déni de justice (art. 4 Const. féd.). — Recevabilité du recours, malgré que le recourant n'ait pas déposé une demande de relief. — Droit applicable pour la question de la citation régulière, § 86 C. proc. pén. d'Appenzell Rh.-E.

A. — Le recourant, originaire de Engelsweiler, Dottnach, Thurgovie, s'était marié, le 1er octobre 1891, à Lausanne, avec Fanny Gruaz, originaire de l'Isle, domiciliée à Lausanne. Le premier domicile des époux fut La Tour-de-Peilz, Vaud. De cette union est issue une enfant, Alice-Marguerite-Louisa. L'union des époux n'étant pas heureuse, la femme ouvrit une action en divorce à son mari, et le divorce fut prononcé par le Tribunal du district de Vevey, le 20 janvier 1893. Peu avant ce dernier prononcé, le mari avait quitté le domicile conjugal et s'était rendu à Zurich en vue d'y occuper une place d'instituteur.

Le Tribunal de Vevey reconnut le mari Keller comme la partie coupable et prononça:

- 1. que le mariage est dissous en application de l'art. 46, lettre b de la loi fédérale sur l'état civil, le mariage et le divorce du 24 décembre 1874;
- 2. que l'enfant Alice-Marguerite-Louisa est confiée à sa mère pour son entretien et son éducation, à charge par le défendeur d'y subvenir par une pension mensuelle de 20 fr., payable à l'avance;
- 3. que le défendeur est déchu des avantages à lui concédés par contrat de mariage du 25 septembre 1901;
- 4. que le défendeur doit restituer immédiatement les objets mobiliers reconnus par lui à la demanderesse, ainsi que la somme de 9000 fracns, aussi reconnus par lui devant la Justice de Paix de La Tour-de-Peilz;

- 5. que Keller supportera tous les frais de la cause.
- B. Par la suite, Keller ne reçut jamais l'avis que la prestation de la pension alimentaire fût exigée. Il occupa, en sa qualité d'instituteur, divers postes dans l'enseignement public des cantons de Zurich, Saint-Gall et Appenzell Rh. E. Le 18 avril 1901, étant alors maître d'école à l'Ecole réale de Hérisau, il fut avisé, par le Président de la Commission scolaire, que le 14 mars 1900 il avait été condamné par le Tribunal de police du district d'Aigle, pour cause d'abandon de famille, à une année d'internement dans une colonie agricole, deux années de privation générale des droits civiques, dix de privation de la puissance paternelle et aux frais de la cause. En tête de ce jugement figure le passage suivant:
 - « Se présente :
- » Keller, Emile, fils d'Henri, et de Marguerite née Gruniger, né le 20 mai 1863 à Engweilen, Thurgovie, sans domicile connu.
- » Accusé d'abandon de famille ensuite de dénonciation du Conseil d'Etat.
- » Il ne se présente pas, ni personne en son nom, quoique régulièrement assigné et proclamé plus d'une heure après celle fixée pour la comparution. »
- C. C'est contre ce jugement que Keller a recouru au Tribunal fédéral le 11/13 juin 1901.

Le recourant demande la cassation du dit jugement comme impliquant entre autres une atteinte à la liberté individuelle, garantie par les constitutions des cantons de Vaud (art. 4) et d'Appenzell Rh.-E. (art. 6), en même temps qu'une violation du droit d'être entendu, et par là un déni de justice et une infraction au principe de l'égalité devant la loi.

A l'appui de cette conclusion, Keller déclare n'avoir reçu aucune assignation à comparaître devant le tribunal d'Aigle et avoir été par là dans l'impossibilité de se défendre.

Quant à l'observation du délai de recours, Keller déclare n'avoir eu connaissance du jugement du tribunal d'Aigle que le 18 avril 1901, à la suite de l'avis qui lui fut donné par le Président de la Commission scolaire à Hérisau.

- D. Le Tribunal de police du district d'Aigle fait valoir que « le jugement du 14 mars 1900 a été rendu par défaut contre Keller après due citation conformément à l'art. 58 Cpp., le domicile de Keller étant alors inconnu. »
- E. Dame Gruaz, divorcée Keller, conteste la compétence du Tribunal fédéral pour intervenir en cette matière. Subsidiairement, elle demande que le recours soit écarté comme mal fondé.
- F. Ni le Tribunal de police du district d'Aigle, ni dame Gruaz ne prétendent que Keller ait eu connaissance du jugement dont est recours avant le 17 ou 18 avril 1901.

En droit:

1. — Des poursuites pénales dirigées contre un individu qui n'a pas été régulièrement assigné aux débats constituent une atteinte à la liberté individuelle, garantie par les constitutions du canton de Vaud (art. 4) et d'Appenzell Rh.-E. (art. 6), en même temps qu'une violation du « droit d'être entendu » et, par là, un déni de justice et une infraction au principe de l'égalité devant la loi. (Const. féd. art. 4.) Voir, pour ce qui concerne le « droit d'être entendu, » les arrêts du Tribunal fédéral VIII, 692 et XXII, 912, consid. 2; comp. X, 10, consid. 2; XV, 17, consid. 1, 18, consid. 2; XVI, 467, consid. 5 b et XVII, 64, consid. 1, cas où les droits de la défense ayant été lésés d'une façon moins absolue, le Tribunal fédéral a néanmoins reconnu les éléments d'un déni de justice.

Dans l'espèce, Keller prétendant avoir été poursuivi et condamné sans citation régulière préalable, le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, doit se reconnaître compétent.

- 2. Le recourant alléguant n'avoir reçu communication du jugement dont il demande la cassation, que le 18 avril 1901, et ni le Tribunal de police d'Aigle, ni dame Gruaz divorcée Keller n'ayant contesté ce fait, le recours n'apparaît point comme tardif.
- 3. D'autre part, il y a lieu de se demander si, avant de s'adresser au Tribunal fédéral, le recourant a épuisé tous

les moyens mis à sa disposition par le droit cantonal. A ce point de vue, il est vrai que Keller aurait pu se prévaloir des articles 474 et 475 du Cpp. vaudois, en adressant au Tribunal de police du district d'Aigle, dans les quinze jours après avoir eu connaissance de l'arrêt, une demande de relief. Les débats devaient alors être repris. Mais il faut observer que le relief est prévu pour les cas où l'accusé a été régulièrement assigné à comparaître (voir art. 473) et qu'il y aurait injustice à exiger d'une personne poursuivie et condamnée contrairement à la loi, de faire usage d'un moyen prévu pour ceux qui ont été condamnés à la suite d'une procédure régulière. Le relief est une institution analogue à la grâce. Or le citoyen lésé dans ses droits n'implore point la grâce, mais il exige que justice soit faite.

Par ces motifs le Tribunal fédéral admet le recours, nonobstant le fait que le recourant aurait pu, s'il l'avait voulu, déposer une demande de relief.

4. — Le recours étant ainsi recevable quant à la forme, il y a lieu d'examiner si, avant de condamner Keller, le Tribunal de police du district d'Aigle a fait procéder à une citation régulière.

C'est d'après la législation du canton du domicile qu'en principe cette question doit être tranchée. (Rec. off. XVIII, 451, consid. 2, XXIII, p. 62, consid. 3; voir aussi XIX, 294, consid. 4.) Une exception n'est loisible que si le domicile du prévenu ne peut être découvert; alors la citation se fait tout naturellement d'après la législation du canton où la poursuite est engagée.

Dans l'espèce, le Tribunal de police du district d'Aigle ne s'est point donné toute la peine voulue pour découvrir le domicile de Keller. On aurait pu s'adresser :

1° au Tribunal du district de Vevey, dont le jugement de divorce était déposé au Greffe du Tribunal d'Aigle et par lequel on pouvait espérer retrouver la trace de Keller;

2º à la commune d'origine de Keller, mentionnée dans le jugement de divorce;

3º aux parents deKeller, connus de la plaignante.

Aucune de ces démarches n'ayant été prouvée ni même alléguée, la citation ne pouvait se faire dans la forme prévue par l'article 58, al. 2 du Code de procédure pénale vaudois. Au contraire, c'est le Code de procédure d'Appenzell Rh.-E. qui devait être appliqué. Or aux termes de ce code (voir les art. 66 et 86), la citation par voie édictale n'est permise que si le lieu de résidence du prévenu est inconnu ou que celuici ait pris la fuite. Ce n'est qu'à cette condition que le tribunal d'Aigle aurait pu faire procéder — par le moyen d'une commission rogatoire — à la citation par voie éditale.

Il y a lieu de remarquer que cette condition « si le prévenu n'a pas de résidence connue » (« wenn ein einer strafbaren Handlung Verdächtiger unbekannten Aufenthaltes ist ») signifie plus exactement: « Au cas où le lieu de résidence ne peut être découvert. » S'il est vrai que cette interprétation pourrait faire l'objet d'un doute en matière civile, elle est en revanche incontestable lorsqu'il s'agit d'une poursuite pénale, c'est-à-dire que les intérêts les plus vitaux du prévenu, son honneur et sa liberté, sont en jeu, et en particulier lorsque la peine infligée est celle d'une année d'internement dans une colonie agricole et de deux années de privation générale des droits civiques. Il y a lieu de rappeler aussi le soin tout particulier avec lequel le législateur fédéral a toujours veillé à ce que les intérêts des citoyens ne fussent pas lésés par des jugements pénaux prononcés en leur absence. Quoique la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés ne soit pas directement applicable à l'espèce, elle peut cependant être citée pour mettre en lumière ce principe.

De ce principe il ressort à l'évidence qu'une loi cantonale qui, en matière pénale, autoriserait la condamnation par défaut en vertu du seul fait que le plaignant n'a pas indiqué l'adresse de l'accusé et que le magistrat ou greffier chargé des formalités du mandat de comparution se trouve ignorer cette adresse, une pareille loi constituerait à elle seule une violation des droits individuels que le Tribunal fédéral est appelé à protéger.

Si donc le § 86 du Code de procédure pénale d'Appenzell

Rh.-E. doit être interprété dans le sens ci-dessus, le Tribunal de police du district d'Aigle, avant de faire procéder à une citation par voie édictale, a eu le devoir de rechercher non seulement le lieu de domicile, mais encore le lieu de résidence de Keller. Or aucune recherche n'ayant été faite, la citation par voie édictale ne pouvait être légalement autorisée, et le jugement basé sur cette citation irrégulière doit être cassé comme impliquant une atteinte à la liberté individuelle, un déni de justice et une infraction à l'égalité devant la loi.

- 5. Le même résultat serait d'ailleurs obtenu si l'on se plaçait sur le terrain du Code de procédure pénale vaudois. Ici aussi, la citation par voie édictale n'est admise que si « la personne citée n'a pas de domicile connu » ou que la permission de notification soit refusée. Tout ce qui a été dit plus haut à propos du « domicile inconnu » s'appliquerait également à l'interprétation de cet article.
- 6. Le défaut de citation régulière étant amplement suffisant pour motiver la cassation du jugement incriminé, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les autres griefs formulés par le recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants du présent arrêt et le jugement du Tribunal de police du district d'Aigle, du 14 mars 1901, est annulé.